



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 janvier 2001

---

## Cinquante-cinquième session

Point 45 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.31 et Add.1)]

#### 55/24. La situation en Bosnie-Herzégovine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/1 du 22 septembre 1992, 47/121 du 18 décembre 1992, 48/88 du 20 décembre 1993, 49/10 du 3 novembre 1994, 51/203 du 17 décembre 1996, 52/150 du 15 décembre 1997, 53/35 du 30 novembre 1998 et 54/119 du 16 décembre 1999, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant son attachement* à l'indépendance, à la souveraineté, à la continuité juridique et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Réaffirmant également son attachement* à l'égalité des trois peuples constitutifs et des autres peuples de la Bosnie-Herzégovine, pays uni comptant deux entités multiethniques,

*Se félicitant* de la signature à Paris, le 14 décembre 1995, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement l'«Accord de paix»)<sup>1</sup>,

*Se félicitant également* des résultats obtenus dans l'application de l'Accord de paix, notamment en ce qui concerne la stabilisation de la situation sur le plan de la sécurité, l'exécution de gros travaux de reconstruction, l'accélération du retour des réfugiés et des personnes déplacées, notamment vers les zones habitées par des minorités, l'établissement du district de Brcko et l'affermissement du pluralisme politique,

*Se félicitant en outre* des efforts déployés en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du renforcement de l'état de droit dans toute la Bosnie-Herzégovine et en faveur de la mise en place d'institutions communes qui permettront à la Bosnie-Herzégovine de fonctionner comme un État intégré moderne, responsable devant ses citoyens,

*Soutenant* les institutions et organisations de Bosnie-Herzégovine qui s'emploient à appliquer l'Accord de paix et à concourir au processus de réconciliation et de réintégration, mais notant néanmoins la lenteur des progrès pour

---

<sup>1</sup> A/50/790-S/1995/999.

ce qui est de la mise en place d'institutions communes efficaces en Bosnie-Herzégovine,

*Préoccupée* par les obstacles auxquels continuent de se heurter les réfugiés et les personnes déplacées qui souhaitent rentrer chez eux, en particulier dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, soulignant la nécessité d'un engagement sans réserve de la part de toutes les autorités politiques, y compris au niveau des entités et au niveau local, soulignant également qu'il faut que toutes les parties, les États concernés et les organisations internationales compétentes fassent le nécessaire pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées en toute sécurité et dans la dignité, en particulier dans les zones urbaines telles que Sarajevo, Banja Luka et Mostar, et insistant sur la nécessité d'une approche régionale de la question des réfugiés et des personnes déplacées,

*Soutenant pleinement* les efforts du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, soulignant l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal, qui font partie du processus de réconciliation et contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationale en Bosnie-Herzégovine et dans la région tout entière, exigeant que les États et les parties à l'Accord de paix s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme le Conseil de sécurité l'a exigé dans ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1022 (1995) du 22 novembre 1995 et 1207 (1998) du 17 novembre 1998, notamment pour ce qui est de déférer au Tribunal les personnes recherchées, et se félicitant des efforts faits pour que les décisions du Tribunal soient respectées, conformément aux directives du Conseil de sécurité,

*Notant* l'amélioration de la coopération entre le Tribunal pénal international et les États et entités de la région, dont il est fait état dans le septième rapport annuel du Tribunal<sup>2</sup>, notant également que plusieurs personnes visées par des actes d'accusation publics sont toujours en liberté, engageant tous les États et entités de la région à continuer d'améliorer la coopération et à s'acquitter pleinement de leurs obligations, et se félicitant des efforts déployés par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine et le commandant de la Force multinationale de stabilisation pour appliquer les dispositions de l'Accord de paix,

*Se félicitant* que tous les États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie se soient reconnus les uns les autres dans leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance d'une normalisation complète des relations entre ces États, y compris l'établissement inconditionnel de relations diplomatiques, conformément à l'Accord de paix, et le règlement de toutes les questions relatives à la succession de l'ex-Yougoslavie sur la base de l'égalité juridique des cinq États successeurs, normalisation qui aiderait à aboutir à une paix et une stabilité durables dans la région,

*Notant* que les relations entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie se sont sensiblement améliorées après les élections tenues en Croatie en janvier 2000,

---

<sup>2</sup> Voir A/55/273-S/2000/777.

*Se félicitant* de l'important changement politique qui a suivi les récentes élections en République fédérale de Yougoslavie, et notant l'importance de ce changement pour l'ensemble de la région,

*Se félicitant également* du succès de la réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement tenue à Sarajevo les 29 et 30 juillet 1999 pour lancer le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, et soulignant que ce pacte offre un large cadre régional pour la réalisation de nouveaux progrès en Bosnie-Herzégovine,

*Considérant* que la démocratisation dans la région améliorera les perspectives d'une paix durable et aidera à garantir le plein respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

*Soulignant* l'importance que revêt le respect absolu des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour le succès des efforts de paix dans la région, et demandant aux gouvernements et aux autorités de la région, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, de faciliter l'aboutissement à cet objectif,

*Préoccupée* par la détresse de milliers de familles de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, et appuyant pleinement les efforts menés par la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie pour savoir ce que sont devenues ces personnes,

*Réaffirmant* qu'il importe que soit adoptée rapidement une loi électorale permanente, compatible notamment avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant l'égalité des trois peuples constitutifs de tout le territoire de Bosnie-Herzégovine, engageant l'Assemblée parlementaire élue en novembre à adopter rapidement une telle loi, notant que l'adoption de celle-ci est une condition préalable à l'admission du pays au Conseil de l'Europe, et réaffirmant l'importance d'une représentation véritablement démocratique des trois peuples constitutifs au sein de toutes les institutions communes,

*Soulignant* qu'il importe d'intégrer plus rapidement les pays de la région dans le peloton des pays européens sur les plans politique et économique, sur la base du mérite et des réalisations de chacun, soulignant en particulier les effets positifs qu'une admission rapide au Conseil de l'Europe pourrait avoir pour la Bosnie-Herzégovine et pour la région en quête de stabilité économique et politique, et notant qu'il importe que la Bosnie-Herzégovine trouve sa place dans les institutions euro-atlantiques,

*Notant* les résultats positifs qu'ont eus pour le processus de paix, la reconstitution du pays et l'effort de reconstruction les cinq conférences pour les annonces de contributions tenues le 21 décembre 1995, les 13 et 14 avril 1996, le 25 juillet 1997, les 8 et 9 mai 1998 et le 30 mai 1999 sous la présidence de la Banque mondiale et de l'Union européenne, soulignant qu'il importe que l'assistance financière et la coopération technique promises pour l'effort de reconstruction soient fournies d'urgence, et insistant sur le rôle que joue la revitalisation économique dans le processus de réconciliation, dans l'amélioration des conditions de vie et dans la préservation d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

*Soulignant* que l'aide à la reconstruction et l'assistance financière ne seront fournies que si les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix,

*Consciente* de l'importance du déminage pour le rétablissement de conditions de vie normales et le retour des réfugiés et des personnes déplacées,

*Se félicitant* des résultats obtenus en ce qui concerne la réduction des arsenaux militaires et préconisant la poursuite de l'action menée dans ce domaine, conformément à l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional,

*Notant avec satisfaction* que la Bosnie-Herzégovine commence à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

*Saluant* les efforts importants que l'Union européenne déploie, au moyen de son processus de stabilisation et d'association, pour promouvoir la réforme et la stabilité, ainsi que l'action menée par l'Union européenne et d'autres donateurs pour apporter une assistance humanitaire et économique en vue de la reconstruction,

1. *Soutient sans réserve* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement l'«Accord de paix»)<sup>1</sup>, qui constituent le mécanisme essentiel pour la réalisation d'une paix durable et juste en Bosnie-Herzégovine, conduisant à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux;

2. *Réaffirme son appui* à la Déclaration de New York, adoptée le 15 novembre 1999<sup>3</sup>, dans laquelle la présidence commune de la Bosnie-Herzégovine est convenue de prendre d'importantes mesures pour avancer vers l'application intégrale de l'Accord de paix, note que ce processus a été lent et engage les parties à prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer le respect de l'Accord dans tous ses aspects;

3. *Note* les progrès réalisés dans l'application de l'Accord de paix, et exige de nouveau qu'il soit appliqué intégralement, dans tous ses détails et systématiquement;

4. *Soutient sans réserve* les efforts déployés par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées depuis par le Conseil de mise en œuvre de la paix, et demande à toutes les parties de coopérer avec lui sans réserve et de bonne foi;

5. *Souligne* l'importance, pour le processus de paix en Bosnie-Herzégovine et l'ensemble de la région, des activités liées au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est lancées à Sarajevo, et engage les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures concrètes pour y participer activement;

6. *Se félicite* de la prochaine tenue du sommet de Zagreb, le 24 novembre 2000;

7. *Note* que des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la notion de «prise en main» telle que présentée par le Haut Représentant<sup>4</sup>, note également que le Haut Représentant doit continuer d'utiliser pleinement l'autorité de son bureau pour faire face aux obstructionnistes, et souligne que les dirigeants politiques doivent assumer une plus grande responsabilité dans l'application de l'Accord de paix;

8. *Constata* que le rôle de la communauté internationale demeure essentiel, se félicite que celle-ci soit prête à poursuivre l'action qu'elle mène en vue de

---

<sup>3</sup> S/1999/1179, annexe.

<sup>4</sup> S/1999/1115

l'instauration d'une paix auto-entretenu, et rappelle que c'est aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il appartient au premier chef de consolider la paix et la sécurité;

9. *Accueille avec satisfaction* l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur l'égalité des trois peuples constitutifs sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine, engage les parlements et assemblées cantonales des entités à l'exécuter, et prie instamment la Cour constitutionnelle de se prononcer également sur le statut des peuples n'appartenant pas à l'un des trois peuples constitutifs du pays;

10. *Se félicite* du rôle vital que joue la Force multinationale de stabilisation, qui contribue à créer les conditions de sécurité voulues pour la mise en œuvre du volet civil de l'Accord de paix, invite toutes les parties à offrir leur pleine coopération à cet égard, appuie sans réserve tout ce que fait le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de son mandat, et salue sa contribution au rétablissement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine;

11. *Souligne* que l'assistance fournie par la communauté internationale demeure strictement subordonnée au respect de l'Accord de paix et des obligations contractées ultérieurement, notamment en ce qui concerne la coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la facilitation du retour des réfugiés et des personnes déplacées;

12. *Insiste* sur le fait que tous les inculpés doivent être déférés au Tribunal pénal international pour être jugés, note que le Tribunal a compétence pour se prononcer sur la responsabilité individuelle en cas de génocide, de crime contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire en Bosnie-Herzégovine, et exige que toutes les parties s'acquittent de leur obligation de livrer au Tribunal tout inculpé qui se trouverait dans le territoire qu'elles contrôlent, qu'elles se conforment à tous autres égards aux décisions du Tribunal et qu'elles apportent leur concours aux travaux de celui-ci, y compris en ce qui concerne les exhumations et autres activités d'enquête, conformément à l'article 29 du statut du Tribunal, à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine;

13. *Note avec satisfaction* l'appui fourni à ce jour par les États Membres, et les exhorte à apporter au Tribunal pénal international, compte tenu des décisions et demandes de celui-ci, un appui sans faille, y compris sur le plan financier, afin qu'il puisse accomplir sa mission, et à s'acquitter des obligations que leur imposent le statut du Tribunal et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

14. *Réaffirme une fois encore* que les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner chez eux s'ils le désirent, en toute sécurité et dans la dignité, conformément à l'Accord de paix, plus particulièrement à l'annexe 7, et que ce retour doit être assuré avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec celui des pays d'accueil, demande à toutes les parties de renforcer considérablement leur coopération avec la communauté internationale au niveau des États et des entités ainsi qu'au niveau local, afin de créer immédiatement les conditions nécessaires au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la liberté de circulation et de communication de tous les citoyens de Bosnie-

Herzégovine, encourage les organisations internationales concernées à contribuer à instaurer des conditions propres à faciliter le retour spontané ou organisé des réfugiés et des personnes déplacées, conformément aux dispositions de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, et salue les efforts que poursuivent ou qu'entreprennent les organismes des Nations Unies, l'Union européenne, les donateurs bilatéraux et autres, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, pour concevoir et exécuter des projets visant à faciliter et à accélérer le retour librement consenti, et en bon ordre, des réfugiés et des personnes déplacées dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine, notamment des projets tendant à assurer la sécurité et à améliorer les perspectives économiques;

15. *Souhaite* que s'accélère le retour pacifique, en bon ordre et échelonné des réfugiés et des personnes déplacées, y compris dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, condamne fermement tous les actes d'intimidation et de violence et les meurtres, y compris les actes visant à dissuader les réfugiés et les personnes déplacées de rentrer chez eux, et exige que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites;

16. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies<sup>5</sup>, et prend note des recommandations inspirées du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale sur la chute de Srebrenica<sup>6</sup>, ou s'y rapportant;

17. *Réaffirme* les conclusions du Conseil de mise en œuvre de la paix selon lesquelles il importe de procéder à une réforme des médias en Bosnie-Herzégovine, déclare à nouveau appuyer la décision que le Haut Représentant a prise le 30 juillet 1999 en vue de restructurer le service public de radio et de télévision en Bosnie-Herzégovine, et constate le retard pris dans l'application de cette décision dont elle demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine l'application intégrale;

18. *Souligne* qu'il importe de créer, de renforcer et de développer sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine des médias libres et pluralistes, déplore tout acte visant à intimider les journalistes ou à restreindre la liberté des médias, et condamne les actes de violence dirigés contre des journalistes à des fins d'intimidation;

19. *Réaffirme une fois encore* son adhésion au principe selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et non avenue, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, appuie à cet égard le rôle actif joué par la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant les biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées, et demande à toutes les parties d'appliquer le régime foncier imposé par les lois du 27 octobre 1999, en particulier en expulsant les personnes occupant illégalement les logements des réfugiés rapatriés, de faire respecter le droit de chacun au retour et de rétablir l'état de droit;

20. *Souligne* que la relance économique et la reconstruction sont essentielles à la bonne consolidation du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, apprécie l'importante contribution de la communauté internationale, et invite celle-ci à poursuivre ses efforts;

---

<sup>5</sup> Voir A/55/305-S/2000/809.

<sup>6</sup> A/54/549.

21. *Note* que la corruption et le manque de transparence compromettent gravement le développement économique de la Bosnie-Herzégovine, souligne l'importance de la lutte contre la corruption, se félicite de la précieuse contribution du Bureau d'assistance douanière et fiscale à cet égard, et appuie sans réserve les efforts du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, de ses instances locales et de tous ceux qui œuvrent dans ce sens;

22. *Soutient* les efforts déployés par le Haut Représentant et le commandant de la Force multinationale de stabilisation, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées par la suite par le Conseil de mise en œuvre de la paix, en vue d'affaiblir l'influence politique et économique dont continuent de jouir certains appareils parallèles d'inspiration nationaliste pour faire obstacle à l'instauration de la paix;

23. *Insiste* sur le fait qu'il convient d'aborder les réformes économiques d'une manière plus globale, et souligne qu'une économie autonome axée sur le marché et opérant dans un espace économique unique, des privatisations rapides et transparentes, l'amélioration du marché bancaire et de celui des capitaux, la réforme des systèmes financiers, une protection sociale appropriée et l'adoption par les deux entités d'une loi sur la réforme des pensions qui soit conforme à une bonne logique économique sont indispensables pour parvenir à une paix et à une stabilité durables en Bosnie-Herzégovine;

24. *Se félicite* de la proclamation du district de Brcko et de la formation d'un gouvernement intérimaire et d'une assemblée de district, se déclare favorable à l'application de la sentence arbitrale finale, conformément à l'Accord de paix, et souligne que l'obligation de coopérer pleinement avec le Superviseur pour Brcko est impérative pour les deux entités;

25. *Se félicite également* du document sur Mostar que les représentants de la ville de Mostar et de ses six municipalités ont adopté le 12 juillet 2000 sous les auspices de l'Union européenne, et demande que ce texte soit appliqué;

26. *Constate* que la réduction annoncée de 15 p. cent de l'arsenal militaire de chaque entité a été réalisée en 1999, engage les autorités de Bosnie-Herzégovine à honorer l'engagement qu'elles ont pris de procéder à une nouvelle réduction de 15 p. cent en 2000 dans les domaines des budgets, des effectifs, des matériels et de l'appareil militaires, et encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à redéfinir leurs politiques de défense en veillant tout particulièrement à ce que les effectifs et la structure des armées soient abordables et conformes aux besoins légitimes du pays en matière de sécurité et contribuent à la sécurité régionale;

27. *Souligne* que la nécessité d'une information tenue à jour sur la coopération offerte au Tribunal pénal international et le respect de ses décisions, sur la situation et les plans en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional;

28. *Se félicite* de ce que la Commission internationale des personnes disparues ait créé, le 15 août 2000 à Sarajevo, l'Institut international des personnes disparues, et appuie les programmes mis en place pour régler le problème persistant des personnes disparues dans un délai de cinq à sept ans;

29. *Se félicite également* des efforts déployés par les organisations internationales régionales, les États Membres et les organisations non

gouvernementales, y compris par l'intermédiaire du Conseil des donateurs et du Fonds international slovène d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines en Bosnie-Herzégovine, et invite les États Membres à continuer d'appuyer l'action antimines en Bosnie-Herzégovine;

30. *Rend hommage* à la communauté internationale, notamment au Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, à la Mission de vérification de la Communauté européenne, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, au Comité international de la Croix-Rouge, au Fonds monétaire international, à la Force multinationale de stabilisation, aux organisations non gouvernementales, à l'Organisation de la Conférence islamique, à la Banque islamique de développement, à la Chambre islamique de commerce et d'industrie, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil de mise en œuvre de la paix et à la Banque mondiale pour l'action par laquelle ils ont participé à la mise en œuvre de l'Accord de paix;

31. *Rend hommage en particulier*, pour les efforts qu'ils ont déployés pour soutenir le processus de paix en Bosnie-Herzégovine, au Tribunal pénal international, au Bureau du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, au Bureau du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies, à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies, et les invite à continuer d'appuyer le processus de paix;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine».

*61<sup>e</sup> séance plénière  
14 novembre 2000*